SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Bâtiment F – Rue Roland GARROS – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01 -
☎ 02-51-80-45-70 - Fax 02 51 82 20 95

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 18 FEVRIER 2016

2016-08 MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ASTREINTE POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'an deux mille seize, le jeudi 18 février, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courrier du 12 février 2016, s'est réuni dans les locaux du SYDELA, à Orvault (44), sous la présidence de Bernard CLOUET, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 24 — **Délégués présents : 19** — **Votants : 19**

Titulaires présents :
Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique
Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire
Monsieur Patrick LEHOURS, délégué du collège électoral de Cœur Pays de Retz
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la région de Blain
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la région de Nozay
Monsieur Gérard ESNAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson
Monsieur Pierre-André PERROUIN, délégué du collège électoral de Vallet
Monsieur Gérard BARRIER, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis
Monsieur André GUIHARD, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis (excusé)
Monsieur Serge HEAS, délégué du collège électoral du Castelbriantais
Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale
Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon
Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire

Titulaires absents :
Monsieur Yannis BEILLEVERT, délégué du collège électoral de la région de Machecoul
Monsieur Jean-Pierre MARCHAIS, délégué du collège électoral de Loire Divatte
Monsieur Joseph LAIGRE, délégué du collège électoral de Pornic (excusé)
Monsieur David HEMION, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)
Madame Chantal PAILLUSSON, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon (excusé)
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué du collège électoral Sèvre, Maine et Goulaine

Délégués suppléants présents et remplaçant un titulaire :
Madame Marie-Laure BAYLE, déléguée du collège électoral de Pornic
Madame Mireille HOLOWAN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres

La séance s'est tenue en présence de Mme Mireille DURASSIER, Trésorier du SYDELA

Secrétaire de séance : Jean LOUËR
Affichage le 19 février 2016

2016-08 MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ASTREINTE POUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 25 janvier 2016,

Le SYDELA propose à ses communes et communautés de communes adhérentes un service de gestion de la maintenance de leurs installations d'éclairage public. Le transfert de cette compétence implique pour le syndicat départemental la mise en place d'un service d'astreinte, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, afin de répondre aux obligations de la réforme anti-endommagement des réseaux.

Il convient en effet de répondre aux sollicitations des exploitants (eau, électricité, gaz...) devant réaliser des travaux en urgence dans un délai compatible avec la situation d'urgence. Pour des opérations d'urgence à réaliser sans délai, les réponses sont à fournir en réponse à l'appel téléphonique du commanditaire des travaux.

Il est proposé au comité de retenir les règles suivantes :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il est mis en place un service permanent d'astreinte de sécurité en vue de répondre aux sollicitations des exploitants dans le cadre de la réforme anti-endommagement des réseaux.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées par semaine complète.

Les agents disposeront d'un téléphone portable afin de répondre aux sollicitations, ainsi que d'un ordinateur portable.

Pendant la période d'astreinte, le collaborateur désigné devra répondre immédiatement par téléphone.

Article 3 - Emplois concernés

L'ensemble des collaborateurs techniques (soit 18 agents au 1er janvier 2016) est concerné par le service d'astreinte de sécurité. Un planning d'astreinte sera organisé sur la base du volontariat.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donneront lieu au versement d'une indemnité d'astreinte de sécurité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le temps réellement passé en intervention sur les astreintes sera comptabilisé et donnera lieu à une récupération horaire dans les conditions suivantes : une ½ journée de RTT supplémentaire sera accordée par tranche de 3h51 d'intervention. Cette évaluation du temps passé donnera lieu à un point trimestriel.
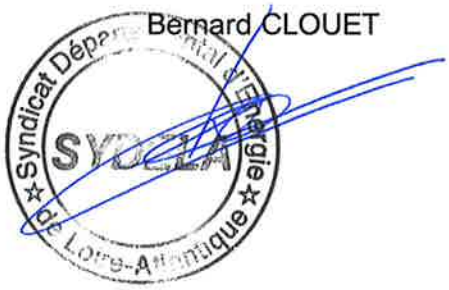
Le Président,
Bernard CLOUET